



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 64

17/06/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022 - 804 du 10 mai 2022 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9064-DDT-UTN du 14 juin 2022 portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DOMREMY-AUX-BOIS.

Arrêté préfectoral n° 2022-9065 du 15 juin 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative pour des travaux réalisés sans autorisation en site Natura 2000 dans les cavités souterraines situées sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois Forêt et Champignons SAS 2, Chemin de Rougemont à Cousances-les-Forges (55170).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022 - 804 du 10 mai 2022
fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de
l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et suivants et les articles D. 2223-55-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-251 du 5 février 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur du funéraire pour le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu les désignations effectuées par la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

Vu les désignations effectuées par le Président de l'université de Lorraine ;

Vu les désignations effectuées par le Président du centre de gestion de la Meuse ;

Vu les désignations effectuées par le Président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Grand-Est ;

Vu les désignations effectuées par le Président de la chambre des commerces et de l'industrie de Meuse Haute-Marne ;

Vu les désignations effectuées par le Président de l'association des maires de Meuse ;

Vu les désignations effectuées par le Président de l'union départementale des associations familiales ;

Vu la candidature de M. Jean-Maurice ERNSTBERGER ;

Vu la candidature de M. Pierre VAN DE WOESTYNE ;

Considérant qu'en application de l'article D. 2223-55-9, dans chaque département, le Préfet établit une liste des personnes, dont le nombre est défini en fonction de la population totale du département, habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète, au vu de la population totale du département de la Meuse, d'établir une liste de quinze personnes au moins habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire :

Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, désigné par le Président de l'association des maires de Meuse :

- Monsieur Roger COLLIGNON, maire de VASSINCOURT ;
- Madame Nathalie MEUNIER, maire de VILLOTTE-SUR-AIRE.

Au titre des représentants des chambres consulaires, désignés par le Président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CMA) du Grand-Est et par le Président de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) de Meuse Haute-Marne :

- Madame Stéphanie SOUNAC, représentante de la CMA, thanatopractrice ;
- Monsieur Philippe HYPOLLITE, élu de la CCI ;
- Madame Sylvie SIMONNET, collaboratrice de la CCI.

Au titre des enseignants des universités, désignés par le Président de l'université de Lorraine :

- Monsieur Jean-Baptiste THIERRY, enseignant-chercheur à la Faculté de Droit, Sciences et Gestion de Nancy ;
- Madame Martine BATT, professeure à l'Université de Lorraine.

Au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) ou de la réglementation funéraire, en activité ou retraité, désignés par la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse :

- Monsieur Thierry BREMONT, inspecteur CCRF ;
- Madame Catherine SAUCE, contrôleur CCRF.

Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités, désignés par le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse :

- Madame Marie-Eve AIMONT, directrice des services de la communauté de communes Argonne Meuse ;
- Monsieur Jean-Baptiste LEONARD, directeur général des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse.

Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Monsieur Jean-Maurice ERNSTBERGER, co-gérant de l'entreprise « SAS Établissements ERNSTBERGER » à Montmédy ;
- Monsieur Pierre VAN DE WOESTYNE, gérant de l'entreprise « Marbrerie et funéraire » à Blercourt.

Au titre des représentants des usagers, désignés par le Président de l'union départementale des associations familiales :

- Madame Brigitte LEBLAN ;
- Monsieur Philippe PELTIER.

Article 2 : Conformément à l'article D. 2223-55-11 du code général des collectivités territoriales, pour chaque session d'examen se déroulant dans le département de la Meuse, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera actualisé tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013-0251 du 5 février 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur du funéraire pour le département de la Meuse est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9064-2022-DDT-UTN du 14 JUIN 2022

**portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de
DOMREMY-AUX-BOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1982 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Domrémy-aux-Bois ;
- VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Domrémy-aux-Bois en date du 25 juin 2021 sollicitant sa dissolution et décidant la remise de ses biens ainsi que de ses actifs financiers à la commune d'Ernéville-aux-Bois ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Ernéville-aux-Bois en date du 15 novembre 2021, acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Domrémy-aux-Bois dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 23 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Domrémy-aux-Bois, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront, après signature par les parties d'un procès-verbal de remise des ouvrages, les propriétés de la commune d'Ernéville-aux-Bois qui devra en assurer l'entretien. Les actifs financiers seront transférés à la commune d'Ernéville-aux-Bois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire d'Ernéville-aux-Bois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 JUN 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



ARRETE PREFECTORAL n° 2022- 9065

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
pour des travaux réalisés sans autorisation en site Natura 2000
dans les cavités souterraines situées sur le territoire
de la commune de Savonnières-en-Perthois**

**Forêt et Champignons SAS
2, Chemin de Rougemont à Cousances-les-Forges (55170)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L. 414-1, L.414-2, L.414-3, L.414-4, L.414-5, et R. 414-1, R.414-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Carrières du Perthois : Gîtes à chauves-souris (zone spéciale de conservation FR 4100247) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 15 janvier 2020, transmis à la préfecture de la Meuse et à la société Forêt et Champignons ;

Vu le courrier adressé à la société Forêt et Champignons par envoi recommandé le 21 janvier 2021, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis ;

Vu le courrier adressé à la société Forêt et Champignons par envoi recommandé le 2 février 2022, par lequel il lui a été prescrit de renouveler la demande d'autorisation d'exploiter en précisant la réelle localisation de l'activité, de solliciter les services d'un bureau d'études afin, d'une part, d'évaluer les impacts de l'activité sur la structure du tréfonds et, d'autre part, d'évaluer l'incidence de l'activité sur les gîtes et les populations de chiroptères ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 susvisé, des travaux ou des aménagements en cavités souterraines réalisés en totalité ou en partie en site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que la société Forêt et Champignons exploite une champignonnière dans les cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois ;

Considérant que les activités relatives à cette exploitation sont de nature à menacer la conservation du site hébergeant des chiroptères ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société Forêt et Champignons de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Conditions de régularisation

La société Forêt et Champignons, dont le siège est situé 2 chemin de Rougemont à COUSANCES-LES-FORGES (55170), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les travaux, activités et aménagements réalisés dans les cavités de Savonnières-en-Perthois :

- soit en déposant un **dossier de demande d'évaluation d'incidence Natura 2000** à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse conforme aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si la société Forêt et Champignons choisit cette option, le dossier devra comporter :

une présentation de l'activité de la société Forêt et Champignons accompagnée d'une carte permettant de la localiser par rapport au site Natura 2000 « carrières du perthois », susceptible d'être affecté,

un exposé des raisons pour lesquelles l'activité est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 précité,

dans l'hypothèse où le site Natura 2000 est susceptible d'être affecté, une analyse des effets temporaires ou permanents que l'activité peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

S'il résulte de cette analyse que l'activité peut avoir des effets significatifs dommageables pour les habitats naturels ou les espèces, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prises, des effets dommageables subsistent, le dossier présente également les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue ainsi que la description des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Ces mesures compensatoires seront mises en place selon un calendrier permettant d'assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Les dépenses correspondantes et la prise en charge des mesures compensatoires sont assumées par le pétitionnaire, responsable de l'activité en question.

- soit en procédant à l'enlèvement de tous les éléments servant à l'activité de la société. Un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, est fixé à cet effet.

Si la société Forêt et Champignons choisit cette option, un état des lieux sera réalisé au plus tard le **30 novembre 2022** entre la société Forêt et Champignons et la Direction Départementale des Territoires, associant la Communauté de Communes des Portes de Meuse, maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Forêt et Champignons, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à la société Forêt et Champignons par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société Forêt et Champignons.

Il sera également :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an,
- affiché en mairie de Savonnières-en-Perthois pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La société Forêt et Champignons, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **15 JUIN 2022**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Pascale TRIMBACH.

Pascale TRIMBACH